

Département des Côtes d'Armor

Arrondissement de Lannion

Ville de PERROS-GUIREC

Police Municipale

PSH 05-2023

Modifié

LBJM

ARRETE MUNICIPAL

Objet : ARRETE GENERAL

Nous, Erven LEON, Maire de la Ville de PERROS-GUIREC,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales
notamment les articles L 2212-1 à L 2213-7 et L 2214-41,

Vu le Rode de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu les lois, décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires ministériels relatifs
à la réglementation de la circulation et de la lutte contre le bruit,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique,

**Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre des mesures nécessaires
pour améliorer la sécurité, la tranquillité, le cadre de vie et l'environnement,**

Sur Proposition du Directeur Général des Services

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 13/2022 du 26/06/2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION PERMANENTE

Sur la commune de PERROS-GUIREC, les usagers de la voie publique sont tenus
d'observer scrupuleusement le Code de la Route et notamment l'interdiction **faite de ne pas
stationner sur les trottoirs, passages et accotements réservés aux piétons**, de respecter
l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale, les arrêtés municipaux en vigueur,
consultables en Mairie, conformément à la Loi.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I- La réglementation sur les animaux de compagnie :

L'accès aux plages de la commune est interdit aux animaux de compagnie du **01 Avril au 30 Octobre**. Le reste de l'année, les animaux sont autorisés à circuler sur l'ensemble des plages et grèves de la commune, en présence de leur propriétaire respectif.

Les chiens devront sur l'ensemble du territoire communal ou leur présence est autorisée être tenus en laisse.

L'accès à la grève dite des Arcades, sise boulevard de la Mer, est autorisé toute l'année aux chiens tenus en laisse.

II- Les camping-cars :

Le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés de type vans est interdit de **19h00 à 09h00** sur l'emprise des routes et des parkings. Cette interdiction ne vaut pas pour le parking de la France Libre ou le stationnement est limité à **48h00**.

III(a)- Brulage des déchets verts :

Les feux domestiques ainsi que les feux d'incinération de végétaux produits par les particuliers, les collectivités locales, les entreprises d'espaces verts et de paysage, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code Sanitaire Départemental.

Brulage des déchets verts agricoles :

Les exploitants agricoles sont soumis aux dispositions suivantes :

1-incinération des végétaux sur pied, herbes et broussailles (écobuage et brûlage dirigé)

L'usage du feu dans le but de brûler des végétaux sur pieds, herbes et broussailles est interdit en tout temps.

2-incinération de végétaux coupés (produit de taille, d'élagage, d'émondage,)

L'incinération est soumise à autorisation écrite préalable du maire et les dispositions ci-après seront obligatoirement applicables

L'usage du feu pour les seuls propriétaires et ayants droit dans le but de brûler des végétaux coupés et entassés peut être autorisé dans les conditions suivantes :

-Les sites d'incinération doivent être accessibles en permanence aux véhicules d'incendie,

-Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 100 mètres pour les routes et voies publiques,

- 50 mètres pour les habitations,

- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démunie de toute végétation,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. **Le recouvrement par de la terre est interdit.**

Brûlage de déchets verts forestiers par les sylviculteurs ou assimilés :

Les déchets verts forestiers sont définis comme étant les éléments issus d'interventions forestières, tels que rémanents de coupe, traitements après tempêtes, végétaux infectés, travaux de prévention des incendies, produits de dessouchage.

Dans les bois et landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui traversent, le brûlage des déchets verts forestiers, est interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort (selon indice forêt météo dit IFM calculé par Météo France) En dehors des jours où le risque d'incendie est classé fort, l'usage du feu pour les seuls propriétaires et ayants droit dans le but de brûler des végétaux coupés ou entassés est autorisé dans les conditions suivantes :

- Les sites d'incinération doivent être accessibles en permanence aux véhicules d'incendie,
- Les distances minimales suivantes devront être respectées,

- 100 mètres pour les routes et voies publiques,

- 50 mètres pour les habitations,

- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre de l'eau sous pression,
- Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démunie de toute végétation,
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit,
- Du 1^{er} avril au 30 septembre, **ces incinérations sont soumises à autorisation écrite préalable du maire.**

III (b) Organisation des manifestations de type « Feux de la Saint Jean »

Chaque organisation du type précité, est soumise à l'appréciation du maire de la commune du lieu de déroulement. Le maire a tout pouvoir de police pour les autoriser ou prendre les mesures pour les faire interdire si les conditions de leur organisation ne lui apparaissent pas satisfaisantes.

Les organisateurs sont tenus de respecter les conseils de prudence ci-dessous :

- Prévoir un périmètre de sécurité, matérialisé par des barrières, pour le public en fonction de l'importance du foyer,
- Prévoir au moins un extincteur à disposition des intervenants à proximité du foyer,
- Informé au préalable le centre de secours local et prévoir un moyen d'alerte des secours,
- Prendre connaissance à l'avance des bulletins météo (alerte de coups de vents et sécheresse),
- Prévoir une trousse à pharmacie avec le nécessaire pour traiter les petites brûlures,
- Pour tout feu organisé dans l'enceinte d'un établissement recevant du public, l'avis de la commission de sécurité est requis.**

Dans les bois, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que sur les voies qui les traversent, **l'organisation des manifestations de type « Feux de la Saint-Jean » est interdite toute l'année.**

IV- L'entretien des plantations, haies et terrains :

Les propriétés bâties ou non bâties en friche, ainsi que les haies, sur le territoire de la commune, doivent être débroussaillées et nettoyées par leur propriétaire, usufruitier ou occupant.

V- Déchetterie de Kerzinaan :

La déchetterie de Kerzinaan est ouverte tous les jours, sauf les mardis et dimanches et jours fériés.

Horaires d'été période du 1^{er} mai au 30 septembre : 09h00-12h00-13h30-18h00.

Horaires d'hiver période du 1^{er} octobre au 30 avril : 09h00-12h00-13h30-17h30.

Le stationnement est interdit aux abords de la déchetterie. Il est interdit de fouiller et de récupérer des objets divers au sein de la décharge.

VI- Lutte contre les bruits de voisinage :

-Concernant les Particuliers

a) -Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

-les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 & de 13h30 à 19h30

-les samedis de 09h00 à 12h00 & de 15h00 à 19h00

-les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

-Concernant les Professionnels

b) - **A l'exception de la zone de Kergadic et des zones portuaires**, durant la période du 10 juillet au 25 août, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les

propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux les jours ouvrables entre 12h30 et 14h00 & entre 19h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées durant la saison estivale du 10 juillet au 25 août.

VII 1)- Consommation d'alcool sur la voie publique :

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits sur l'ensemble des parcs et voies publics ainsi que dans les espaces y donnant accès dans toute la frange littorale de la commune délimitée, d'une part, par la laisse de basse mer à l'instant donné, d'autre part, par la rue Ernest Renan, rue du Colombier, rue de Feunten Léo, rue du Docteur Saliou, rue de Kervilzic, rue de Kérabram, route de Pleumeur-Bodou, rue de Toul al Lann, rue de Mez Gouez, rue de Pleumeur-Bodou, rue du Docteur Schweitzer, rue de la Vallée, rue Gabriel Vicaire, boulevard des Traouiéro, toute l'année de **18h00 à 08h00**, en dehors des terrasses des débits de boissons et restaurants dûment autorisés.

VII 2)

Toute infraction pourra entraîner la confiscation des boissons alcoolisées concernées par le service de Police Municipale de Perros-Guirec ou par les militaires de la Gendarmerie Nationale.

En cas d'infraction, les récipients contenant les boissons alcoolisées pourront également être vidés sur place, par les agents mentionnés au premier alinéa du présent article, en particulier si les quantités sont importantes ou si le récipient ne permet pas un transport adapté.

Ces mesures ne s'opposent pas aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique,

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES -

Le stationnement et la circulation

I-Véhicules motorisés VL & PL :

Sur le centre ville et sur l'ensemble du village de Ploumanac'h, le stationnement des véhicules motorisés est formellement interdit sur les trottoirs, accotements et passages réservés aux piétons.

II- Les deux roues :

Le stationnement des deux roues, est formellement interdit sur le quai promenade du boulevard Le Bihan.

La circulation des véhicules y compris bicyclettes, cycles à moteur, motocyclettes, trottinettes avec ou sans moteur et des véhicules de type Gyropodes, est formellement interdite sur le sentier des douaniers.

III- Les Patins et planches à roulettes :

La circulation des patins et planches à roulettes ainsi que les cycles et cyclomoteurs est interdite sur le quai promenade du Boulevard Le Bihan à Trestraou.

IV- Les livraisons :

Durant la période estivale du **15 juin au 15 septembre** sur l'ensemble du territoire communal, le stationnement et l'arrêt des véhicules de livraison sont interdits sur la voie publique de **10h00 à 13h00 & de 16h00 à 20h00**.

V- Affichage Événementiel :

- a) - L'affichage ou toute autre publicité est interdit sur la commune en dehors des panneaux d'affichage libre mis à disposition par la ville, sauf autorisation spéciale pour la communication d'un événement.
- b) - Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code la Route, l'affichage sur voie publique autorisé par l'autorité municipale doit être impérativement retiré à l'issue de chaque manifestation.

Article 5- AUTRES DISPOSITIONS :

I- Le camping sauvage :

Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

II-La circulation des chevaux :

La circulation des chevaux est formellement interdite sur le sentier des Douaniers et sur l'ensemble des plages, cette interdiction ne vaut pas pour les cavaliers de la Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions de surveillance.

III-Les jets de nourriture aux animaux :

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels et notamment sur la commune, les oiseaux de mer, les pigeons et les chats ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, y compris les balcons, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

IV- La lutte contre les rongeurs :

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place. Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc....., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer.

La sécurité des plages :

I- Surveillance des plages :

- 1) La surveillance des plages et des abords durant les mois de juillet et août, est exercée tous les jours par les agents de la force publique.
- 2) La Gendarmerie et la Police Municipale sont autorisés à circuler à vélos (fat-bikes) sur les plages dans le cadre de leurs missions de Police.

II- Surveillance des baignades :

La surveillance des baignades en juillet et août, est exercée chaque jour de la semaine par les Maîtres Nageurs Sauveteurs des C.R.S. Les horaires de surveillance sont arrêtés chaque année avant la saison, et portés à la connaissance des usagers, conformément à la réglementation en vigueur.

III- Les Chars à voile :

L'usage des chars à voile et des planches à voile à roulettes est interdit sur les plages de Trestrignel, Trestraou & Ploumanac'h.

IV- Les véhicules nautiques à moteur :

Le départ des véhicules nautiques à moteur est interdit des plages ; seuls les départs des chenaux d'accès aux ports de plaisances du Linkin & de Ploumanac'h sont tolérés.

V- Parapentes & Deltaplanes :

La pratique du deltaplane est autorisée uniquement sur la parcelle n° 23 AK appartenant à l'indivision CHAMPAULT.

VI- Détecteurs de métaux :

L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur les plages et grèves du **30 Mai au 30 Septembre**.

VII- Cigarettes :

Il est interdit de façon permanente de fumer sur les trois plages suivantes : Trestraou, Trestrignel, Saint-Guirec, ainsi que sur la totalité du sentier de randonnée côtier (GR34) et à la pointe du château.

ARTICLE 6: - APPLICATION

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, les Maîtres Nageurs Sauveteurs des C.R.S. et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'application du présent arrêté et les infractions seront poursuivies conformément à la loi.

A PERROS-GUIREC le 04 avril 2023

LE MAIRE
Erven LEON

